



ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-
RIVIÈRES**ci-après appelée l'« **Université** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
DES PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**ci-après appelé le « **Syndicat** »**RELATIVE AU RÈGLEMENT DU GRIEF 2016-03
(PERFECTIONNEMENT AD HOC DE LA PROFESSEURE ...)**

- CONSIDÉRANT** le dépôt du grief 2016-03 le 29 septembre 2016 (ci-après le « **Grief** »);
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de régler le Grief;
- CONSIDÉRANT** les stipulations de la convention collective applicables;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les parties;
- CONSIDÉRANT** la volonté de l'Université de supporter la professeure
(ci-après la « **Professeure** ») dans ses études doctorales;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de l'Université de gérer le budget de perfectionnement prévu à la convention collective de façon à s'assurer que la totalité du budget puisse être utilisée;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
- 2) Dans les dix (10) jours de la signature de la présente lettre d'entente, l'Université remboursera à la Professeure une somme de 2 712,50 \$ correspondant aux frais de scolarité doctorale réclamés pour les sessions d'automne 2014 et d'hiver 2015 dans le rapport de frais de déplacement séjour et représentations déposé le 6 janvier 2016;
- 3) L'Université s'engage à présenter au Syndicat des modifications au cadre de gestion applicable au budget de perfectionnement ad hoc prévu à la convention collective qui feront en sorte que les montants non utilisés dans certains départements pourront être utilisés dans d'autres départements où des projets de perfectionnement ad hoc se qualifient et ainsi faire en sorte que la totalité du budget prévu à la convention collective pour une année financière donnée puisse être utilisé;

- 4) Dans la mesure du possible, les modifications prévues au paragraphe précédent s'appliqueront pour l'année financière 2016-2017. Dans le cas contraire, si le budget prévu à la convention collective pour l'année 2016-2017 n'est pas utilisé au complet au 30 avril 2017, la partie non utilisée sera ajoutée au budget de perfectionnement ad hoc 2017-2018;

EN CONTREPARTIE DE CE QUI PRÉCÈDE

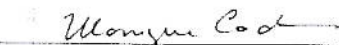
- 5) Sous réserve du respect par l'Université de l'engagement pris aux paragraphes 3) et 4) de la présente, le Syndicat considère le Grief réglé à toutes fins que de droit et renonce à tout recours pour toute matière liée à ce grief et aux conclusions qui y étaient recherchées et donne quittance complète et finale à l'Université et ses représentants à cet égard;
- 6) La présente lettre d'entente est convenue sans admission de la part des parties quant à leur position respective aux seules fins de régler le Grief;
- 7) La présente lettre d'entente ne pourra être invoquée à titre de précédent par les parties;
- 8) La présente entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE 6 MARS 2017.

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS
ET DES PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**



M. René Lesage
Vice-président aux relations de travail



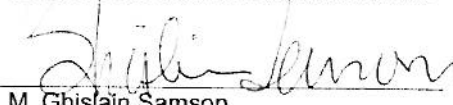
Mme Monique Cadrin
Vice-présidente aux affaires
syndicales

Professeure

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
TROIS-RIVIÈRES**



M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources humaines



M. Ghislain Samson
Doyen de la gestion académique des
affaires professorales



M. Éric Hamelin
Directeur du Service des ressources
humaines



M. Sylvain Gagnon
Directeur du Service des relations de
travail